

de trois piastres et trente centins par douzaine de bouteilles, aux taux d'une piastre et soixante-cinq centins par gallon sur la quantité excédant une pinte par bouteille, — la pinte et chopine, dans chaque cas, étant l'ancienne mesure à vin; et en sus des droits spécifiques ci-dessus, il sera imposé un droit de trente pour cent ad valorem.

10. Mais toutes liqueurs importées sous le nom de vin et contenant plus de quarante pour cent de spiritueux de la force de preuves seront évaluées pour les droits comme spiritueux non énumérés.

#### Animaux et produits de l'agriculture et de la laiterie.

11. Animaux vivants, n.s.a., ad valorem, 20 p. c.
12. Porcs vivants, 1½c par livre.
13. Viandes, n.s.a., (quand elles seront en baril, le baril est exempt de droits), 2c par livre.
14. Viandes fraîches, n.s.a., 3c par liv.
15. Conserves de viande, de volailles et de gibier; extraits de viandes et thé de bœuf non médicamenteux, et soupes, ad valorem, 25 p. c.
16. Mouton et agneau frais, ad valorem, 35 p. c.
17. Volailles et gibier, n.a.p., ad valorem 20 p. c.
18. Saïndoux, mélanges de saïndoux et substances similaires, cottoline et stéarine animale de toutes sortes, n.s.a., 2c par livre.
19. Suif et acide stéarique, ad valorem, 20 p. c.
20. Cire d'abeilles, ad valorem, 10 p. c.
21. Chandelles, n.s.a., ad valorem, 25 p. c.
22. Chandelles de cire paraffine, ad valorem, 30 p. c.
23. Savons communs ou de buanderie, 1c par livre.
24. Savon de Marseille, marbré ou blanc, 2c par livre.
25. Savons, n.s.a., ad valorem, 35 p. c.
26. Perline et autres poudres saponifères, ad valorem, 30 p. c.
27. Colle forte, liquide, en poudre ou en feuille, ad valorem, 25 p. c.
28. Plumes non préparées, ad valorem, 20 p. c.
29. Plumes, n.s.a., ad valorem, 30 p. c.
30. Œufs, 3c p. douz.
31. Beurre, 4c p. liv.
32. Fromage, 3c p. liv.
33. Lait concentré, (le poids du colis à être inclus dans le poids imposable), 3½c p. liv.
34. Café concentré avec lait, aliments lactés, et toutes autres préparations semblables, ad valorem, 30 p. c.
35. Pommes, y compris le droit sur le baril, 40c p. brl.
36. Fèves, 15c p. boiss.
37. Sarrasin, 10c p. boiss.
38. Pois, n.s.a., 10c p. boiss.
39. Pommes de terre n.s.a., 15c p. boiss.
40. Seigle, 10c p. boiss.
41. Farine de Seigle, y compris le droit sur le baril, 50c p. brl.
42. Foin, \$2 p. tonne.
43. Légumes, n.a.p., ad valorem 25 p. c.
44. Orge, ad valorem, 30 p. c.
45. Céréales, grains et farines impossibles de toutes sortes, lorsqu'ils sont avariés par l'eau pendant le transit, ad valorem, 20 p. c.

Sur la valeur établie par l'évaluateur, cette valeur devant être constatée comme le prescrivent les articles 58, 70, 71, 72, 73, 74, 75, et 76 de l'Acte des Douanes.

46. Farine de sarrasin, ½c p. livre.

47. Farine de blé d'inde, y compris le droit sur le baril, 25c p. brl.

48. Farine de blé d'inde pour fins de distillation, sujet aux règlements qui seront approuvés par le gouverneur en conseil, 7½ p. boiss.

49. Avoine, 10c p. boiss.

50. Farine d'avoine, ad valorem 20 p. c.

51. Riz, non nettoyé, non décortiqué (paddy), ½c p. liv.

52. Riz, nettoyé, 1½c p. liv.

53. Farine de riz et de sagou, sagou et tapioka, ad valorem, 25 p. c.

54. Riz, importé par des fabricants d'amidon de riz pour l'employer dans leurs fabriques à faire de l'amidon, ½c p. liv.

55. Blé, 12c p. boiss.

56. Farine de blé y compris le droit sur le baril, 60c p. brl.

57. Biscuits non sucrés, ad valorem, 25 p. c.

58. Biscuits sucrés, ad valorem, 27½ p. c.

59. Macaroui et vermicelle, ad valorem, 25 p. c.

60. Amidon, y compris la féculé, l'amidon ou fleur de farine de blé d'inde, et toutes les préparations ayant les qualités de l'amidon, un centin et demi par livre, le poids du colis devant être dans tous les cas compris dans le poids imposable, 1½c p. liv.

61. Graines, savoir: de jardin, de champ, et autres graines pour des fins agricoles ou autres, n.a.p., graines de soleil, de chanvres et mil en grenier ou grosses quantités, dix pour cent ad valorem; et lorsqu'elles sont en petits papiers ou paquets, ad valorem, 25 p. c.

62. Moutarde moulue, ad valorem, 25 p. c.

63. Moutarde en tourteaux, ad valorem, 15 p. c.

64. Patates sucrées et ignames, 10c p. boiss.

65. Tomates fraîches, ad valorem, 20c p. boiss. et 10 p. c.

66. Tomates et autres légumes, y compris maïs et haricots cuits, en boîtes ou autres colis, n.s.a., un centin et demi par livre; le poids des boîtes devant être compris dans le poids imposable.

67. Conserves au vinaigre, sauces et catsups, y compris le soy, ad valorem, 35 p. c.

68. Malt, quinze centiens par boisseau, lors de la déclaration pour l'entrée en entrepôt, sauf les règlements de l'accise, 15c p. boiss.

69. Extrait de malt (non alcoolique) pour usage médicinal et pour boulangerie, ad valorem, 25 p. c.

70. Houblon, 6c p. liv.

71. Levain comprimé, en vrac ou masses de pas moins de cinquante livres, trois centins par livre; en colis pesant moins de cinquante livres, le poids du colis dans ce dernier cas devant être compris dans le poids imposable, 6c p. liv.

72. Tablettes de levain et poudres allemandes, le poids du colis devant être compris dans le poids imposable, 6c p. liv.

73. Arbres, savoir: pommiers, cerisiers, pêchers, poiriers, pruniers et cognassiers, de toutes espèces, et petits pêchers connus sous le nom de bourgeons de juin, 3c chacun.

74. Vignes et groseilliers, framboisiers, gadelliers et rosiers; plantes fruitières, n.s.a., et arbres, arbrisseaux et plantes à ombrage, de pelouse et d'ornement, ad valorem 20 p. c.

75. Mûres, groseilles, framboises, fraises, cerises et gadelles, n.s.a., le poids

du colis devant être compris dans le poids imposable, 2c p. liv.

76. Atocas, prunes et coings, ad valorem, 25 p. c.

77. Pruneaux, y compris les raisins secs et raisins de Corinthe, et les pruneaux de Californie, 1c p. liv.

78. Pommes tapées, séchées à l'air ou au feu, ou évaporées, dattes, figues et autres fruits tapés séchés à l'air ou au feu, ou évaporés, n.s.a., ad valorem, 25 p. c.

79. Raisins en grappes, 2c p. liv.

80. Oranges, citrons et limons, en boîtes d'une capacité n'excédant pas deux pieds et demi cubes, 25c p. boîtes.

En demi-boîtes, d'une capacité n'excédant pas un pied et quart cube, 13c p. ½ bte.

En caisses et tous autres colis, 10c p. pd. cb.

En grenier, \$1.50 p. 1000.

En barils n'excédant pas en capacité celle du baril de farine de cent quatre-vingt-seize livres, 55c p. brl.

81. Pêches, n.p.a., le poids du colis devant être compris dans le poids imposable, 1c p. liv.

82. Fruits en boîtes ou autres colis hermétiquement fermés. le poids sur lequel le droit sera imposable comprenant celui des boîtes ou autres colis, 2½c p. liv.

83. Fruits conservés dans l'eau-de-vie ou autres spiritueux, \$2.00 p. g.

84. Gingembre confit, ad valorem, 30 p. c.

85. Gelées, marmelades et confitures, n.s.a., 3½c. par liv.

86. Miel en gâteau ou autrement, et ses imitations, 3c par liv.

87. Thé et café vert, n.s.a., ad valorem 10 p. c.

88. Café, torréfié ou moulu, lorsqu'il n'est pas importé directement du pays de production, deux centins par livre et dix pour cent ad valorem, 2c p. l. et 10 p. c.

89. Café torréfié ou moulu, et toutes imitations de café et café factice, glands compris, n.a.p., 2c par liv.

90. Extrait de café, n. s. a., ou extraits factices de toutes sortes, 3c par liv.

91. Chicorée, à l'état naturel ou verte, 3c par liv.

92. Chicorée, séchée au four, torréfiée ou moulue, 4c par liv.

93. Cacao, coques et pellicules; chocolat et autres préparations de cacao, n.s.a., ad valorem, 20 p. c.

94. Pâtes de cacao et de chocolat, beurre de coco et de cacao, n.a.p., 4c p. l.

95. Noix écalées, n.s.a., 5c par liv.

96. Amandes douces, noix (walnuts), noix du Brésil, pacanes et arachides écalées, n.s.a., 3c par liv.

Et noix de toutes sortes, n.a.p., 2c p. l.

97. Noix de coco, n.s.a., \$1 par 100.

98. Noix de coco, quand elles sont importées du pays de production par navire se rendant directement dans un port canadien, 50c par 100.

99. Noix de coco, desséchées sucrées ou non, 5c par liv.

100. Muscades et macis, ad valorem, 25 p. c.

101. Epices, savoir: gingembre et épices de toutes sortes, n.s.a., non moulus, ad valorem, 12½ p. c.

Moulus, ad valorem, 25 p. c.

102. Sel fin en vrac, et sel commun, n.s.a., 5c par 100 liv.

103. Sel, n.s.a., en sacs, barils ou autres emballages—les sacs, barils ou emballage payant le même droit que s'ils étaient importés vides, 7½c p. 100 liv.